

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'animation créée par le service animations de la station des Rousses, en collaboration avec l'Ecole de Ski Français, le **samedi 27 octobre 2018 de 14 h 00 à 19 h 00** consistant en l'installation d'un parcours de biathlon depuis l'Office du Tourisme, sur la route Royale et jusqu'à la rue des Champs de neige et une partie du parking des Champs de neige,

Considérant qu'il convient d'interdire :

- Le stationnement sur le parking de l'Office du Tourisme et le parking des champs de neige ;
- La circulation route Royale du carrefour de la Rue Pasteur jusqu'à l'entrée de la rue des Champs de neige ;

Pendant toute la durée de la mise en place du parcours, de l'animation et du retrait de cette installation (barrières) afin de garantir la sécurité des compétiteurs et des spectateurs ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits le **samedi 27 octobre 2018 de 14 h 00 à 19 h 00** :

- Le stationnement sur le parking de l'Office du Tourisme et le parking des champs de neige ;
- La circulation route Royale du carrefour de la Rue Pasteur jusqu'à l'entrée de la rue des Champs de neige ;

Pour permettre l'animation « vivement l'hiver ».

Article 2 : Les riverains de la route Royale et de la montée Félix Pécelet devront prendre leurs dispositions pour stationner leur véhicule en dehors du périmètre de la manifestation car ils ne pourront pas accéder à leur domicile.

Article 3 : La signalisation réglementaire ainsi qu'un dispositif de sécurité seront mis en place et enlevés par le service animations de la station des Rousses.

Article 4 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Chef des Services Techniques et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service animation de la station des Rousses.

Fait aux Rousses, le 9 octobre 2018

Le Maire,


Bernard MAMET

